JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENT	rs .	TARIFS DES INSERTIONS	<u>OBSERVATIO</u> NS
Un an	6 mois		Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition13.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abon- nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

<u>DOIVILLE</u>	
ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	25 février 2016-Ordonnance n°2016-006/P-RM portant création de l'Office du Moyen
LOIS-ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES	Banip.452
24 février 2016-Loi n°2016-005/ régissant les Statistiques publiquesp.442	Ordonnance n°2016-007/P-RM portant création du Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali
Loi n°2016-006 portant organisation de la Concurrencep.448	Ordonnance n°2016-008/P-RM autorisant
24 février 2016-Ordonnance n°2016-005/P-RM autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML 1342 02 U, signé à Paris, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'appui au Développement économique des territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Malip.452	la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 19 novembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du projet de construction de la liaison 225 kv double terne Sikasso-Bougouni-Sanankoroba-Bamakop.454

23 fevrier 2	2016-Decret n°2016-0084/PM-RM portant
	nomination du Secrétaire permanent du
	Comite national de Coordination de la mise
	en œuvre de l'Accord pour la Paix et la
	Réconciliation au Malip.455
24 février	2016-Décret n°2016-0085/P-RM portant
	ratification de la Convention de crédit
	n°CML 1342 02 U, signé à Paris, le 21
	octobre 2015, entre le Gouvernement de la
	République du Mali et l'Agence Française
	de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'appui au
	Développement économique des territoires
	ruraux dans les Régions de Ségou et
	Tombouctou au Mali
	_
	Décret n°2016-0086/P-RM portant
	nomination de militaires des Forces Armées
	et de Sécurité aux différents grades
	d'Officiersp.456
	Décret n°2016-0087/P-RM portant mise en
	non-activité d'un officier de l'Armée de
	Terrep.462
	Décret n°2016-0088/P-RM portant mise en
	non-activité d'un officier de l'Armée de
	Terrep.462
	Décret n°2016-0089/P-RM portant mise en
	non-activité d'un officier de l'Armée de
	Terrep.462
	Décret n°2016-0090/P-RM portant mise en
	non-activité d'un officier de l'Armée de
	Terrep.463
	DEL'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ETDELAD	ECENTRALISATION
6 mars 2015	-Arrêté n°2015-0267/MATD-SG déterminant
	le nombre de conseillers à élire par
	régionp.463
	Arrêté n° 2015-0268/MATD-SG déterminant
	le nombre de conseillers à élire dans le
	District de Bamakop.464
	Arrêté n°2015-0269/MATD-SG déterminant
	le nombre de conseillers à élire par
	Commune
A	
Annonces et	communications

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N°2016-005/ DU 24 FEVRIER 2016 REGISSANT LES STATISTIQUES PUBLIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article 1er: Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. Accessibilité: le principe par lequel les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro- données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue;
- **2. Activité statistique**: Activité ayant pour objet la collecte, le traitement, l'interprétation et la diffusion de données d'observation relatives à un groupe d'individus ou d'unités;
- **3.** Autorités statistiques : l'Institut national de la Statistique (INSTAT) et les autres services ou organismes habilités par un texte législatif ou réglementaire à développer, à produire, analyser et diffuser des statistiques publiques ;
- 4. Clarté et Compréhension : le principe par lequel les statistiques sont présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques ;
- **5.** Cohérence et Comparabilité: le principe suivant lequel les statistiques présentent une cohérence interne dans le temps et permettent la comparaison entre les régions et les pays ;
- **6.** Collecte des données: toute opération d'enquête et toute autre méthode d'obtention d'informations à partir de diverses sources, notamment les sources administratives ;
- **7. Continuité** : le principe par lequel les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques ;

- **8. Développement**: les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs;
- **9. Diffusion** : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
- **10. Donnée individuelle** : l'information relative à une unité statistique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;
- **11. Données statistiques** : l'ensemble d'informations chiffrées résultant d'une observation ou d'une expérience ;
- **12.** Enquête statistique: toute opération technique qui consiste à collecter des informations sur toutes ou une partie des unités statistiques d'une population donnée appelée échantillon;
- **13. Exactitude et Fiabilité** : le principe par lequel les statistiques reflètent la réalité de façon exacte et fiable ;
- **14. Fichiers administratifs**: l'ensemble des dossiers détenus par une administration, un organisme public ou parapublic ou un organisme privé chargé d'une mission de service public et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;
- **15. Identification directe** : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;
- **16. Identification indirecte** : l'identification d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;
- **17. Impartialité** : le principe par lequel les autorités statistiques produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente ;
- **18.** Indépendance scientifique : le principe par lequel les autorités statistiques ont pouvoir de choisir les méthodes, concepts et nomenclatures à utiliser pour l'exécution d'une opération statistique, sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite ;
- **19. Métadonnées**: tous les éléments permettant de cerner un indicateur ou une opération tels que la définition, la méthode de calcul, les sources des données de base, le niveau pertinent de désagrégation, l'institution responsable, les sources des données statistiques ;
- **20. Micro données** : un ensemble d'informations chiffrées relatives à des unités statistiques ;

- **21. Ministre chargé de la Statistique** : le membre du Gouvernement qui assure la tutelle de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- **22. Pérennité**: le principe par lequel les statistiques sont conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants ;
- 23. Personnel technique de la Statistique: toute personne formée aux méthodes de production des statistiques publiques, qui exerce pour une période déterminée ou indéterminée, au sein d'une structure du Système Statistique National (SSN);
- **24. Pertinence** : c'est la caractéristique pour la statistique produite de répondre à un besoin des utilisateurs ;
- 25. Plan d'action ou Programme statistique pluriannuel: la liste des activités à réaliser pendant la période couverte par le Schéma Directeur de la Statistique avec indication des calendriers de réalisation, des coûts, des sources de financement, des services, organismes ou institutions responsables et des indicateurs de résultats;
- **26. Production** : l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;
- **27. Recensement statistique** : toute enquête au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques d'une population donnée ;
- **28. Rectification**: le principe par lequel les autorités statistiques rectifient les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions;
- **29. Responsabilité**: le principe par lequel les autorités statistiques s'engagent à recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes ; c'est également le droit et le devoir qu'ont les autorités statistiques de faire des observations sur tes interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent ;
- 30. Secret statistique: Le secret statistique est l'interdiction, pendant une durée de soixante ans, de faire toute communication de données ayant trait à la vie personnelle et familiale, et plus généralement, aux faits et comportements d'ordre privé recueillies au moyen d'une enquête statistique; y compris les renseignements individuels d'ordre économique ou financier. Il implique que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de

soixante (60) ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques;

- **31.** Schéma Directeur de la Statistique : l'ensemble des éléments composant la stratégie de développement à moyen terme du Système statistique national ;
- **32. Simultanéité** : le principe par lequel les statistiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément ;
- **33. Sources**: origine d'une information ou d'un renseignement;
- **34. Statistiques :** toutes informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée ;
- **35. Statistiques publiques ou statistiques officielles** : toutes statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ;
- **36.** Système Statistique National: l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour le développement, la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques publiques comme outils d'aide à la décision publique ou privée;
- **37. Transparence**: le principe par lequel les autorités statistiques fournissent, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public ;
- **38.** Travaux statistiques internes : les travaux statistiques qui ne comportent pas le concours de personnes étrangères aux services ou organismes qui les réalisent ;
- **39. Unité statistique** : l'unité d'observation de base, comme une personne physique, un ménage, ou une entreprise, à laquelle se rapportent les données ;
- **40.** Utilisation à des fins statistiques : l'utilisation exclusive des données collectées par les autorités statistiques pour le développement, la production de résultats et d'analyses statistiques ;
- **41. Visa statistique** : le document administratif authentique délivré par la Direction générale de l'INSTAT autorisant la réalisation d'une enquête statistique.

<u>CHAPITRE</u> II : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'EXERCICE DES ACTIVITES STATISTIQUES PUBLIQUES

<u>Article 2</u>: Les activités statistiques menées par les autorités statistiques se basent sur les principes et règles fondamentaux suivants tels qu'énoncés dans la Charte

Africaine de la Statistique adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba et ratifiée par le Mali le 10 février 2011 :

Principe 1: Indépendance professionnelle

- * Indépendance scientifique: Les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.
- * Impartialité: Les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques publiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.
- * Responsabilité: Les autorités statistiques et les statisticiens nationaux doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.
- * Transparence : Pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement du système statistique national doit être porté à la connaissance du public.

Principe 2 : Qualité

- * Pertinence: Les statistiques publiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs.
- * Pérennité: Les statistiques publiques doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.
- * Sources de données: Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie sous réserve de confidentialité.
- * Exactitude et fiabilité: Les statistiques publiques doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.

- * Continuité: Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.
- * Cohérence et comparabilité: Les statistiques publiques doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et avec les autres pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés.
- * Ponctualité: Les statistiques publiques doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.
- * Actualité : Les statistiques publiques doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.
- * **Spécificités :** Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités nationales.
- * Sensibilisation: Les autorités statistiques doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique.

<u>Principe 3</u>: Mandat pour la collecte des données et ressources

- * Mandat: Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques publiques. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques publiques.
- * Visa statistique: Toute enquête, tout recensement, ou toute étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données auprès de tiers, menée par les autorités statistiques, d'autres services publics ou parapublics ou des organismes internationaux, à l'exclusion des travaux statistiques internes, doit obtenir une autorisation préalable ou visa statistique avant son exécution.
- *Adéquation des ressources : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement au Gouvernement.
- * Rapport coût-efficacité: Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse

sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Principe 4: Diffusion

- * Accessibilité: Les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques publiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures portant protection des données à caractère personnel définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue.
- * Concertation avec les utilisateurs: Des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques publiques, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.
- * Clarté et compréhension: Les statistiques publiques doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.
- * Simultanéité: Les statistiques publiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.
- *Rectification: Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

<u>Principe 5</u>: Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

* Confidentialité: La protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens nationaux ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique au Mali.

- * Information aux fournisseurs des données: Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.
- * Finalité: Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.
- * Rationalité: Les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

Principe 6 : Coordination et coopération

- * Coordination: La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques sont indispensables pour assurer la cohérence, l'unicité et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique national (SSN) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques publiques.
- * Coopération: La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques publiques.

<u>CHAPITRE III</u>: CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

- <u>Article 3</u>: Il est créé auprès du ministre chargé de la Statistique, un organe consultatif dénommé Conseil National de la Statistique, en abrégé CNS.
- Article 4: Le CNS a pour mission d'assister le ministère chargé de la Statistique dans l'élaboration de la politique statistique du Mali, dans la définition, la coordination et la programmation de l'ensemble des enquêtes, études et travaux statistiques des services publics, et dans le développement de la coopération et de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques. A ce titre, le CNS délibère et donne son avis sur :
- les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ;
- les projets de Schéma Directeur de la Statistique (SDS) et les programmes statistiques (ou plans d'actions) annuels avant leur approbation par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les rapports des revues annuelles et les rapports d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale du SDS ;

- les demandes d'autorisation préalable des recensements et enquêtes statistiques et accorde le visa statistique à ces opérations ;
- les textes de base qui régissent le Système Statistique National (SSN) ;
- le renforcement des capacités du SSN en termes de ressources humaines, matérielles et financières ;
- le respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques publiques ;
- les réformes des systèmes d'information des administrations publiques qui ont une incidence directe sur le Système Statistique national;
- tout autre dossier entrant dans ses attributions, à la demande des autorités statistiques ou du Gouvernement.

<u>Article 5</u>: Le Conseil national de la Statistique comprend quatre (4) commissions spécialisées de travail :

- la Commission « Programmes Statistiques »;
- la Commission « Développement institutionnel du Système Statistique National » ;
- la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques » ;
- la Commission « Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données ».
- Article 6: La Commission des Programmes Statistiques est chargée de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des programmes annuels de travail. Elle est également chargée de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des activités statistiques.
- Article 7: La Commission «Développement institutionnel du Système Statistique National» traite de toutes les questions institutionnelles pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement des structures du SSN. Elle donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil national de la Statistique.
- Article 8: La Commission «Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques» traite de toutes les questions relatives aux Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques. Elle donne un avis sur toutes questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique.
- Article 9: La Commission «Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données » traite de toutes les questions relatives aux Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données. Elle examine les dossiers soumis au visa et donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique. Elle est chargée de la délivrance des visas.

<u>Article 10</u>: Le secrétariat du Conseil National de la Statistique et de ses commissions spécialisées est assuré par l'INSTAT.

<u>Article 11</u>: L'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV: SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 12: Au sens de la présente loi, le Système Statistique National (SSN) est l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques comme outils d'aide à la décision publique et privée.

Article 13: Le Système Statistique National est composé:

- du Conseil National de la Statistique (CNS);
- de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- des autorités statistiques aux niveaux sectoriel, régional et infrarégional ;
- du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT) ;
- des autres structures de formation en statistique et en démographie.

Article 14: La liste détaillée des services et organismes faisant partie du Système Statistique National est fixée par arrêté du ministre chargé de la Statistique et mise à jour en tant que de besoin.

<u>Article 15</u>: Les règles particulières de fonctionnement du Système Statistique National sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>CHAPITRE V</u>: FINANCEMENT DES ACTIVITES DU SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL

<u>Article 16</u>: Le financement du Système Statistique National provient :

- des subventions de l'Etat;
- des subventions des collectivités locales, d'organismes publics ou parapublics, d'organismes privés ou d'organisations non gouvernementales;
- de recettes affectées provenant de taxes fiscales ou parafiscales existantes ou à créer ;
- des dons et legs ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- du produit des prestations de services des autorités statistiques;
- de ressources diverses.

Article 17: Un Fonds National de Développement de la Statistique sera mis en place, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine de la Statistique, pour faciliter le financement et la réalisation à bonne date des activités statistiques publiques, notamment des enquêtes et recensements statistiques.

CHAPITRE VI: SANCTIONS

Article 18: Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques.

Les procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés selon le cas, soit directement devant le ministère public, soit devant le ministre chargé de la Statistique qui les transmet au Procureur de la République.

Article 19: Le retard dans la fourniture de renseignements ou dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, est puni d'une amende de 10 000 FCFA à 18 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de 18 001 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, est puni d'une amende de 18 000 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 50 001 FCFA à 100 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La fourniture de réponse sciemment faussée est punie d'une amende de 20 000 FCFA à 100 000 FCFA pour une personne physique, de 50 000 FCFA à 200 000 FCFA s'il s'agit d'une personne morale.

Article 20: Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi est puni des peines prévues par le Code Pénal. En cas de refus persistant de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements ou de récidive dans la fourniture de réponse sciemment faussée, les pénalités prévues sont portées au double.

<u>Article 21</u>: Les amendes prévues sont recouvrées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques et reversées au Trésor Public.

Article 22: La divulgation des informations individuelles ayant trait à la vie personnelle ou familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, est punie des peines prévues par le Code Pénal.

<u>Article 23</u>: Les infractions aux dispositions du secret statistique sont punies conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Article 24: En cas d'exécution d'une opération statistique sans visa conformément au principe 3 défini ci-dessus, le ministre chargé de la Statistique saisit l'instigateur pour surseoir au déroulement de l'opération. Les résultats de l'opération réalisée sans le visa statistique préalable sont frappés de nullité.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Avant son entrée en fonction, tout personnel technique de la statistique doit prêter serment devant la juridiction territorialement compétente selon la formule suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, et de respecter le secret statistique ».

<u>Article 26</u>: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 05-026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique national.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2016-006/ DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>CHAPITRE I</u>: DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

SECTION I: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

<u>Article 1</u>^{er}: La présente loi a pour objet de garantir la liberté et la loyauté du commerce afin de promouvoir la compétitivité et l'innovation au sein des entreprises.

Les prix des biens et services sont déterminés par le libre jeu de la concurrence, sauf dans les cas où la réglementation en vigueur en dispose autrement.

<u>Article 2</u>: Elle s'applique à toute activité de production, de distribution de biens et de prestations de services, y compris celle qui est le fait d'une personne morale publique, lorsque celle-ci est en concurrence avec le privé.

SECTION II: DES DEFINITIONS

Article 3: Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Abus :** usage excessif d'un droit ayant pour conséquence l'atteinte aux droits d'autrui.
- Abus de position dominante : le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché ou dans une partie significative de celui-ci.
- Acte additionnel: Acte additionnel n°A/SA.1/06/08 fait à Abuja le 19 décembre 2008 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- Concurrence: structure d'un marché qui se caractérise par une pluralité d'entreprises en compétition les unes par rapport aux autres pour bénéficier de la préférence des consommateurs.
- Concurrence déloyale : tout agissement d'une personne physique ou morale sur un marché pouvant porter préjudice à un ou à des concurrents.
- Confusion: acte de tromper un client moyennement attentif avec des moyens tels que l'imitation d'une marque, d'un nom commercial, des biens ou services d'un concurrent, ou encore d'une caractéristique essentielle de ses emballages.
- Contrefaçon: utilisation commerciale sans droit, d'un élément de propriété industrielle protégée.
- **Dénigrement :** tout acte qui consiste à discréditer ou qui est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui, notamment ses activités, ses biens ou services offerts par cette entreprise.
- **Dépendance économique :** situation d'une entreprise qui effectue auprès d'une autre, une part importante de ses achats, ventes ou prestations et qui ne peut y renoncer sans mettre en péril son activité du fait de l'inexistence d'une solution alternative.
- **Désorganisation** : tout acte qui consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un ou des concurrents déterminés des pratiques déloyales en vue de développer une clientèle.
- Entente: tout accord entre entreprises, décision d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire national ou du marché régional.
- Entreprise: désigne les firmes, sociétés de personnes, sociétés anonymes, compagnies, associations et autres personnes morales, qu'elles soient créées ou contrôlées par des intérêts privés ou par l'État, qui exercent des activités commerciales; qu'elles englobent leurs succursales, filiales, sociétés affiliées ou autres entités directement ou indirectement contrôlées par elles.

- Evénements extraordinaires : situation de guerre, retard de développement économique, déficit d'infrastructures rendant le bon fonctionnement du marché des biens ou des services.
- Intérêt public : acte qui procure un bien-être à tous les individus de la société.
- Marché: tout lieu où se rencontrent l'offre et la demande d'un bien ou d'un service qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables.
- **Pratiques abusives**: pratiques qui consistent notamment à:
- * limiter l'accès au marché national considéré ou restreindre indûment le jeu de la concurrence ;
- * imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- * limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- * appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence;
- * subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
- **Pratique anticoncurrentielle :** toute pratique par une personne physique ou morale ayant pour objet ou pour effet de fausser ou de restreindre la concurrence au détriment du marché national.
- **Pratique concertée :** toute pratique supposant des contacts directs ou indirects entre concurrents ne constituant pas une entente officielle.
- **Prix imposé**: le fait d'imposer directement ou indirectement un caractère minimum ou maximum au prix de revente ou à la marge bénéficiaire d'un bien ou d'un service, à un partenaire commercial.
- Vente à perte : vente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur à son prix de revient.

<u>CHAPITRE II</u>: DES PRATIQUES ANTICONCUR-RENTIELLES

<u>SECTION I</u>: DES ACCORDS ET PRATIQUES CONCERTEES RESTREIGNANT LA CONCURRENCE

Article 4: Sont interdites notamment les pratiques qui consistent en :

- des accords limitant l'accès au marché national ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

- des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente, et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant à la fixation du prix de revente ;
- des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue;
- des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements;
- des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes;
- des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

SECTION II: DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

<u>Article 5</u>: Est prohibé tout abus de position dominante commis par une ou plusieurs entreprises sur le marché national ou dans une partie substantielle de ce dernier.

SECTION III: DES FUSIONS ET ACQUISITIONS

Article 6 : Sont interdits lorsque les opérations ci-dessous risquent de créer une position de force ayant pour conséquence une réduction effective de la concurrence au sein du marché national de tout produit, service ou filière commerciale ou dans une partie substantielle de celui-ci:

- 1. les fusions;
- 2. les rachats ou autres formes de prise de contrôle d'entreprise, y compris les directions imbriquées ;
- 3. toute prise de contrôle d'une ou de plusieurs entreprises, qu'elle soit directement ou indirectement, par prise de participations au capital, par achat d'éléments d'actifs, par contrat ou par tout autre moyen;
- 4. la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises au sens du présent article doivent être notifiées à la structure en charge de la concurrence avant sa mise en œuvre qui en apprécie sa conformité avec la présente loi. <u>Article 7</u>: Les fusions interdites en vertu de l'article précédent sont déclarées nulles de plein droit et sans effet juridique.

<u>Article 8</u>: Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises interdites en vertu de l'article 6 ci-dessus, peuvent être autorisées ou exemptées si la transaction en cause est dans l'intérêt public.

SECTION IV: DES AIDES PUBLIQUES

Article 9: Sauf spécification contraire à l'Acte additionnel de la CEDEAO, sont incompatibles avec les règles de la concurrence sur le marché national, dans la mesure où elles nuisent au commerce entre les entreprises nationales, les aides accordées par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

<u>Article 10</u>: Sont considérées comme compatibles avec les règles de la concurrence sur le marché national :

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine du produit ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

<u>Article 11</u>: Sont aussi considérées comme compatibles avec les règles de la concurrence sur le marché national :

- les aides destinées à promouvoir le développement socioéconomique des régions du pays où les niveaux de vie sont exceptionnellement bas, où dans lesquelles sévit une grave situation de sous-emploi ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt national ou à remédier à une perturbation grave de l'économie nationale;
- les aides visant à promouvoir le développement de certaines activités ou filières économiques, si ces aides ne portent pas préjudice aux conditions de transaction dans une mesure allant à l'encontre de l'intérêt national;
- les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas les conditions de transaction et les règles de la concurrence sur le marché national, dans une mesure allant à l'encontre de l'intérêt national;
- toute autre catégorie d'aide publique établie conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION V: DES EXEMPTIONS AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 12: Ne sont pas soumis au niveau national, aux interdictions de l'article 4 ci-dessus, tout accord ou catégorie d'accords, toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et à condition de ne pas :

- imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs; donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

CHAPITRE III: DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

SECTION I: DE LA VENTE A PERTE

Article 13: La vente à perte est interdite.

Toutefois, elle peut être tolérée dès lors qu'elle est le seul moyen de sauvegarder les intérêts légitimes des distributeurs. Ainsi, la vente à perte peut être appliquée :

- 1. aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;
- 2. aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
- 3. aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué ;
- 4. aux produits qui ne correspondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques;
- 5. aux produits dont le réapprovisionnement s'effectue en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par la valeur de réapprovisionnement ;
- 6. aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits, par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

SECTION II: DES PRATIQUES DE PRIX IMPOSES

Article 14 : Est interdite, toute forme de pratique de prix imposés.

<u>SECTION III</u>: DE L'IMPOSITION DE DELAIS DE PAIEMENT EXCESSIFS

<u>Article 15</u>: L'imposition de délais de paiement excessifs est interdite.

<u>SECTION IV</u>: DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE POSITION DE DEPENDANCE ECONOMIQUE

Article 16: Est prohibée, toute exploitation abusive par une entreprise, d'une position de dépendance économique dans laquelle se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseuse qui ne dispose pas de solution équivalente.

<u>CHAPITRE IV</u>: DE LA CONCURRENCE DELOYALE

SECTION I: DU DENIGREMENT, DE LA DESORGANISATION ET DE LA CONFUSION

<u>Article 17</u>: Sont interdits, le dénigrement, la désorganisation et la confusion.

SECTION II: DE LA CONTREFAÇON

<u>Article 18</u>: Peuvent constituer également des pratiques de concurrence déloyale :

- la détention en vue de la vente de produits contrefaits ;
- la vente de produits contrefaits ;
- le reconditionnement de produits contrefaits sans autorisation des services compétents.

<u>CHAPITRE V</u>: DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE

<u>Article 19</u>: Il est créé une Commission nationale de la Concurrence rattachée au Ministère du Commerce.

La Commission nationale de la Concurrence a pour missions de :

- conseiller le Gouvernement sur toute question intéressant la concurrence, notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires dont l'adoption pourrait en affecter le jeu;
- donner aux ministres compétents un avis sur les opérations ou projet d'opérations d'ordre économique et commercial qui peuvent affecter le fonctionnement de la concurrence ;
- donner des avis sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux pratiques concurrentielles restrictives ;
- fournir un rapport annuel sur l'évolution de la concurrence dans le pays.

<u>Article 20</u>: Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de la Concurrence sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>CHAPITRE VI</u>: DES PROCEDURES DE RECHERCHE, DE CONSTATATION ET DE REPRESSION DES INFRACTIONS

<u>Article 21</u>: Les infractions à la présente loi sont constatées par les agents assermentés du service en charge de la concurrence.

Article 22: Lorsqu'il est établi une violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 4, 5, 6 ou 7 ci-dessus ainsi que des conditions d'une exemption accordée à la suite de l'article 12 de cette loi, la Direction en charge de la concurrence a le droit d'exiger que le contrevenant corrige son statut et rectifie la violation immédiatement.

Les infractions visées aux articles 4, 5, 6 et 7 et la violation des dispositions de l'article 12 sont punies d'une amende comprise entre 50.000.000 francs CFA et 100.000.000 de francs CFA.

Cette amende, peut être portée à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires réalisé, durant le dernier exercice clos à la date de la décision, par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction.

Article 23: Toute violation des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 est punie d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

<u>Article 24</u>: Les infractions visées aux articles 17 et 18 sont sanctionnées d'une amende comprise entre 1.000.000 et 20.000.000 de francs CFA.

<u>Article 25</u>: Les décisions sont prises par le Directeur en charge de la Concurrence qui peut transiger avec les personnes poursuivies, à leur demande, pour infraction à la présente loi.

Le Directeur en charge de la concurrence peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de divisions centrales ou aux directeurs régionaux.

<u>Article 26</u>: Les sanctions pécuniaires sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances de l'Etat.

<u>Article 27</u>: La Direction en charge de la concurrence doit informer immédiatement le Procureur de la République compétent dès constatation de l'infraction.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 28</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2016-005/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CML 1342 02 U, SIGNE A PARIS, LE 21 OCTOBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES TERRITOIRES RURAUX DANS LES REGIONS DE SEGOU ET TOMBOUCTOU AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême attendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

ORDONNE:

Article 1^{ex}: Est autorisée, la ratification de la Convention de crédit n° CML 1342 02 U, d'un montant total maximum de 17 milliards 685 millions (17 685 000 000) francs CFA environ, signée à Bamako, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'Appui au Développement économique des Territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Mali.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Administration territoriale, <u>Abdoulaye Idrissa MAIGA</u>

Le ministre de la Décentralisation, <u>Mohamed Ag ERLAF</u>

Le ministre de l'Agriculture, Kassoum DENON

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, <u>Dr Nango DEMBELE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Dr Boubou CISSE</u>

ORDONNANCE N° 2016-006/P-RM DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DU MOYEN BANI

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu la Loi n°2015-049 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE:

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DE LA MISSION

<u>Article 1</u>^{er} : Il est créé, un établissement public national à caractère administratif, dénommé Office du Moyen Bani en abrégé (OMB).

<u>Article 2</u>: L'Office du Moyen Bani a pour mission la mise en valeur du potentiel hydro-agricole et halieutique, la gestion des infrastructures construites, et la poursuite de l'appui conseil dans la zone d'intervention de l'Office.

A cet effet, il est chargé:

- * d'assurer le développement des aménagements hydro agricoles, la gestion des infrastructures hydro-agricoles de base et l'appui à la mise en valeur des terres dans la zone du Moyen Bani ;
- * de promouvoir le développement des cultures vivrières, de l'élevage intensif et de l'aquaculture ;
- * de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ;
- * d'instaurer des pratiques d'adaptation au changement climatique ;
- * de contribuer à la promotion des organisations paysannes ;
- * d'appuyer le comité du Bassin du Bani dans la planification de l'utilisation de l'eau conformément au plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau.

<u>CHAPITRE II</u>: DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

SECTION I: DE LA DOTATION INITIALE

<u>Article 3</u>: L'Office du Moyen Bani reçoit en dotation initiale de l'Etat, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

SECTION II: DES RESSOURCES

<u>Article 4</u>: Les ressources de l'Office du Moyen Baní sont constituées par :

- les redevances eau ;
- les revenus provenant des prestations de services et des placements ;
- les revenus du patrimoine ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat;
- les emprunts ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les fonds de concours des personnes physiques et morales ;

- les dons et les legs;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS ET FINALES

<u>Article 5</u>: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture, Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des finances, Dr. Boubou CISSE

Le ministre de l'énergie et de l'Eau, Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale, Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, Mohamed AG ERLAF

ORDONNANCE N° 2016-007/P-RM DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

Article 1^{er}: Il est créé, un service rattaché à durée déterminée, dénommé Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali en abrégé PRIA-Mali.

<u>Article 2</u>: Le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali, est rattaché au Secrétariat général du Ministère chargé de l'Agriculture.

<u>Article 3</u>: Le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali, a pour mission :

- de protéger les moyens de subsistance des ménages les plus vulnérables ;
- de renforcer durablement les moyens de production des pasteurs, agro-pasteurs, agriculteurs, et pêcheurs ;
- de développer leurs capacités d'adaptation au changement climatique :
- d'aider les décideurs à disposer d'informations nécessaires et fiables dans la prévention et la gestion des crises alimentaires et nutritionnelles.

A cet effet, il est chargé:

- de contribuer à l'amélioration de la disponibilité et l'accès à l'alimentation humaine et animale;
- de réhabiliter et de préserver le capital productif des petits agriculteurs, pasteurs, agro-pasteurs et pêcheurs des ménages vulnérables;
- de réaliser des infrastructures de collecte d'eau, de production, de récolte et de post-récolte ;
- de doter les zones vulnérables en équipements, matériels et intrants agricoles adaptés ;
- de contribuer au développement d'un système d'information pour la gestion et la prévention des crises alimentaires.

<u>Article 4</u> : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture, Kassoum DENON

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Dr Boubou CISSE</u> ORDONNANCE N°2016-008/P-RM DU 25 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 19 NOVEMBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIAISON 225 KV DOUBLE TERNE SIKASSO-BOUGOUNI-SANANKOROBA-BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême attendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

Article 1er: Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant maximum de 30 milliards 899 millions 206 mille 553 (30 899 206 553) francs CFA, signé à Bamako le 19 novembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, pour le financement partiel du projet de construction de la liaison 225 kv double terne Sikasso-Bougouni-Sanankoroba-Bamako.

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, <u>Modibo KEITA</u>

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, Abdoulave DIOP

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Dr Boubou CISSE</u>

DECRETS

DECRET N°2016-0084/PM-RM DU 23 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0488/PM-RM du 27 juillet 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité National de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Inhaye AG MOHAMED N°Mle 925-96 V Inspecteur des services économiques, est nommé Secrétaire Permanent du Comité National de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

Il a rang de Conseiller spécial du Premier ministre.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°2015-0558PM-RM du 072septembre 2015, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2016

Le Premier ministre, Modibo KEITA

DECRET N°2016-0085/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CML 1342 02 U, SIGNE A PARIS, LE 21 OCTOBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES TERRITOIRES RURAUX DANS LES REGIONS DE SEGOU ET TOMBOUCTOU AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 2016-.../P-RM du ... autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML 134 02 U, signé à Paris, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'Appui au Développement économique des Territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{ex}: Est ratifiée, la Convention de crédit n° CML 1342 02 U, d'un montant total maximum de 17 milliards 685 millions (17 685 000 000) francs CFA environ, signée à Bamako, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'Appui au Développement économique des Territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Mali.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, <u>Modibo KEITA</u>

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, Abdoulave DIOP

Le ministre de l'Administration territoriale, Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation, Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Agriculture, <u>Kassoum DENON</u>

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Dr Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Dr Boubou CISSE</u>

DECRET N° 2016-0086/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées,

DECRETE:

Article 1er: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er janvier 2016 :

COLONEL-MAJOR:

ARMEE DE L'AIR:

Colonel Toumani DIARRA

<u>DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES</u> : Colonel <u>Mohamed Alpha</u> <u>DIAW</u>

COLONEL:

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Lieutenant-colonel Mohamed ALIOU
Lieutenant-colonel Sériba DOUMBIA

Artillerie:

Lieutenant-colonel Salif Baba DAOU

<u>**ABC**</u>:

Lieutenant-colonel Yacouba SANOGO

Administration:

Lieutenant-colonel Mamadou Racine DIENG

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant-colonel Karo KONE

GARDE NATIONALE DU MALI:

Lieutenant-colonel Aguibou DIALLO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI:

Lieutenant-colonel Koniba DIABATE
Lieutenant-colonel Amadou CAMARA
Lieutenant-colonel Moussa NIMAGA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Lieutenant-colonel Tidiani DIARRA
Lieutenant-colonel Fah Nianson COULIBALY

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES:

Lieutenant-colonel Youssouf BAGAYOKO

LIEUTENANT-COLONEL:

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Commandant Oumar TRAORE
Commandant Niagnimé DIARRA

<u>Artillerie</u>:

Commandant Djibril KONE

<u>**ABC**</u>:

Chef d'escadrons Ismaël DIAKITE

Administration:

Commandant Ousmane DEMBELE
Commandant Yaya DOUCOURE

ARMEE DE L'AIR:

Commandant Alou Boï DIARRA
Commandant Lassina TOGOLA

GARDE NATIONALE DU MALI:

Commandant Sega SISSOKO
Commandant Lamine Kapory SANOGO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI:

Commandant Ousmane dit Houmani CAMARA
Commandant Yacoub Ag SIDI

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Commandant Amadou DIALLO

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES:

Commandant Abdoulaye TOUNKARA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES:

Commandant Souleymane COULIBALY

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S):

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

CapitaineSekou ElhadjiDIAKITECapitaineLassanaSAMAKECapitaineHassane Adel OuldBOUTHA

Artillerie:

Capitaine Ousmane KALOGA

<u>**ABC</u>**:</u>

Capitaine Abdoulaye DIALLO

Administration:

Capitaine Lassina TRAORE

ARMEE DE L'AIR:

Capitaine Fatoumata Flassoun DIARRA

GARDE NATIONALE DU MALI:

Capitaine Dawo DIARRA

 $\underline{\text{DIRECTION}}$ GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

CapitaineAbdoulayeHAIDARACapitaineSarassiDEMBELE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Capitaine Oumarou ALHOUSSEYNI

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES:

Capitaine Mohamed DOUMBIA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine Ousmane MAIGA

CAPITAINE:

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Lieutenant Adama SIDIBE
Lieutenant Issa CAMARA
Lieutenant Adama BAMBA
Lieutenant Mady SISSOKO
Lieutenant Dramane GAMA

Artillerie:

Lieutenant Karim BERTHE Lieutenant N'faly KEITA

ABC:

Lieutenant Bosso DOUMBIA Lieutenant Siaka KOUMARE

Administration:

Lieutenant Youssouf SANOGO
Lieutenant Broulaye DOUMBIA

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant Chaka DEMBELE
Lieutenant Amadou Baba COULIBALY
Lieutenant Amy SIDIBE

GARDE NATIONALE DU MALI:

Lieutenant Evelyne KONATE
Lieutenant Ousmane O. DIARRA
Lieutenant Hamaha Ould YAHYA
Lieutenant Mohamed Lamine Ould BOIDA
Lieutenant Dian DIALLO

<u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI</u>:

Lieutenant Moussa DEMBELE
Lieutenant Amadou MAHAMANE
Lieutenant Assitan KANIKOMO

Lieutenant Mamadou TALL

Lieutenant Ibrahim SAMASSEKOU Lieutenant Alassane SOW

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Lieutenant Moussa TRAORE
Lieutenant Tsirline DIALLO

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES:

Lieutenant Fha Samba KONE Lieutenant Naremady KEITA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES:

Lieutenant Samuel GUINDO Lieutenant Seydina Oumar TRAORE

LIEUTENANT:

Infanterie:

Sous-lieutenant Dramane TOUNKARA

Sous-lieutenant Mouhamadou Oumar BA
Sous-lieutenant Ballan SACKO
Sous-lieutenant Thierno Moussa DIALLO

Sous-lieutenant Abdou Bakar DJAGOURAGA

<u>**ABC**</u>:

Sous-lieutenant Moussa Amadou CISSE

Artillerie:

Sous-lieutenant Seydou DANFAGA
Sous-lieutenant Moussa FANE

ARMÉE DE L'AIR:

Sous-lieutenant Ousmane DOUMBIA
Sous-lieutenant Samba KONATE

Sous-lieutenant Modibo TOURE

GARDE NATIONALE:

Sous-lieutenant Abdoulaye NANTOUME

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI:

Sous-lieutenant Fousseyni TRAORE Sous-lieutenant Seydou KONATE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Sous-lieutenant Toumani Souleymane SIDIBE Sous-lieutenant Ibrahima DAO

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTÉ DES ARMÉES:

Sous-lieutenant Jean SIDIBE Sous-lieutenant Boubacar SANOGO

<u>DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TÉLÉCOMMUNICATION DES ARMÉES</u>:

Sous-lieutenant Koléba TRAORE

SOUS-LIEUTENANT:

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

MajorKarimDOUMBIAMle 25307MajorJosephMOUKOROMle 25048

Adjudant-chef Adjudant-chef	Broulaye Mamadou	SAMAKE DEMBELE	Mle 29 059 Mle 26654
<u>ABC</u> :			
Major	Seydou	TRAORE	Mle A/8252
Adjudant-chef	Seydou	KONATE	Mle 27126
<u>Artillerie</u> :			
Major	Jean Baptiste	KAMATE	Mle 25 888
Administration :			
Major	Lassina	SANGARE	Mle A/7925
ARMEE DE L'AIR :			
Major	Nianankoro	KONE	Mle 10234
Major	Diakaridia	TRAORE	Mle 10665
Adjudant -Chef	Ibrahima G.	SIBY	Mle 11259
GARDE NATIONALE	DU MALI:		
		THE A COLUMN	M1- 7107
Major	Bilal Ag	INAMOUD	Mle 7187
•	Bilal Ag Mamadou Tiécoura	NIARE	Mle 7839
Major Adjudant-Chef DIRECTION GENER		NIARE	
Adjudant-Chef DIRECTION GENER	Mamadou Tiécoura ALE DE LA GENDARMERIE NATI	NIARE ONALE DU MALI:	Mle 7839
Adjudant-Chef DIRECTION GENER Major	Mamadou Tiécoura	NIARE ONALE DU MALI: CAMARA	
Adjudant-Chef DIRECTION GENER Major Major	Mamadou Tiécoura ALE DE LA GENDARMERIE NATI Moussa Sirba	NIARE ONALE DU MALI:	Mle 7839 Mle 6751
Adjudant-Chef DIRECTION GENER	Mamadou Tiécoura ALE DE LA GENDARMERIE NATI Moussa Sirba Lassana	NIARE ONALE DU MALI : CAMARA TRAORE	Mle 7839 Mle 6751 Mle 6670
Adjudant-Chef DIRECTION GENER Major Major A/C	Mamadou Tiécoura ALE DE LA GENDARMERIE NATI Moussa Sirba Lassana Mamadou Seydou B.	NIARE ONALE DU MALI : CAMARA TRAORE MARIKO	Mle 7839 Mle 6751 Mle 6670 Mle 8343
Adjudant-Chef DIRECTION GENER Major A/C A/C DIRECTION DU GEN	Mamadou Tiécoura ALE DE LA GENDARMERIE NATI Moussa Sirba Lassana Mamadou Seydou B.	NIARE ONALE DU MALI : CAMARA TRAORE MARIKO DIARRA	Mle 6751 Mle 6670 Mle 8343 Mle 8536
Adjudant-Chef DIRECTION GENER Major A/C A/C DIRECTION DU GEN Major	Mamadou Tiécoura ALE DE LA GENDARMERIE NATI Moussa Sirba Lassana Mamadou Seydou B. HE MILITAIRE: Nagassa	NIARE CONALE DU MALI : CAMARA TRAORE MARIKO DIARRA DEMBELE	Mle 6751 Mle 6670 Mle 8343 Mle 8536
Adjudant-Chef DIRECTION GENER Major Major A/C A/C DIRECTION DU GEN Major Major Major	Mamadou Tiécoura ALE DE LA GENDARMERIE NATI Moussa Sirba Lassana Mamadou Seydou B.	NIARE ONALE DU MALI : CAMARA TRAORE MARIKO DIARRA	Mle 6751 Mle 6670 Mle 8343 Mle 8536
Adjudant-Chef DIRECTION GENERA Major AJC AJC DIRECTION DU GEN Major Major Major Adjudant-chef	Mamadou Tiécoura ALE DE LA GENDARMERIE NATI Moussa Sirba Lassana Mamadou Seydou B. ILE MILITAIRE: Nagassa Baye	NIARE CONALE DU MALI: CAMARA TRAORE MARIKO DIARRA DEMBELE BOLY MARE	Mle 6751 Mle 6670 Mle 8343 Mle 8536 Mle A/9721 Mle A/8650 Mle 27433
Adjudant-Chef DIRECTION GENERA Major Major A/C A/C DIRECTION DU GEN Major Major Major Adjudant-chef	Mamadou Tiécoura ALE DE LA GENDARMERIE NATI Moussa Sirba Lassana Mamadou Seydou B. ILE MILITAIRE: Nagassa Baye Moussa	NIARE CONALE DU MALI: CAMARA TRAORE MARIKO DIARRA DEMBELE BOLY MARE	Mle 6751 Mle 6670 Mle 8343 Mle 8536 Mle A/9721 Mle A/8650 Mle 27433

$\underline{\text{DIRECTION}}$ CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

MajorYacoubaDIARRAMle 10221Adjudant-chefAliouKONEMle 30330

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u> DECRET N°2016-0087/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le mandat de dépôt délivré le 14 février 2014 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de grande Instance de la Commune III du District de Bamako;

Vu le Procès-verbal de Conseil d'enquête en date du 12 novembre 2015 ;

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Le Capitaine Amadou KONARE de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi, en raison de sa mise sous mandat de dépôt dans le cadre de l'instruction ouverte pour complicité d'assassinat.

<u>Article 2</u>: L'intéressé faisant l'objet du mandat de dépôt susvisé, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie nationale jusqu'à son jugement définitif.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0088/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le mandat de dépôt délivré le 14 février 2014 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de grande Instance de la Commune III du District de Bamako;

Vu le Procès-verbal de Conseil d'enquête en date du 12 novembre 2015 ;

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Le Lieutenant **Tahirou MARIKO** de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi, en raison de sa mise sous mandat de dépôt dans le cadre de l'instruction ouverte pour complicité d'assassinat.

<u>Article 2</u>: L'intéressé faisant l'objet du mandat de dépôt susvisé, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie nationale jusqu'à son jugement définitif.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2016-0089/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le mandat de dépôt délivré le 03 janvier 2014 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de grande Instance de la Commune III du District de Bamako;

Vu le Procès-verbal de Conseil d'enquête en date du 03 août 2015 ;

DECRETE:

<u>Article 1</u> Ex : Le Sous-lieutenant <u>Lassana SINGARE</u> de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi, en raison de sa mise sous mandat de dépôt dans le cadre de l'instruction ouverte pour complicité d'enlèvement de personnes et d'assassinat.

<u>Article 2</u>: L'intéressé faisant l'objet du mandat de dépôt susvisé, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie nationale jusqu'à son jugement définitif.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u> DECRET N°2016-0090/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le mandat de dépôt délivré le 06 décembre 2013 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de grande Instance de la Commune III du District de Bamako;

Vu le Procès-verbal de Conseil d'enquête en date du 03 août 2015 ;

<u>Article 1</u>^{er}: Le Sous-lieutenant **Cheickna SIBY** de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi, en raison de sa mise sous mandat de dépôt dans le cadre de l'instruction ouverte pour complicité d'enlèvement de personnes et d'assassinat.

<u>Article 2</u>: L'intéressé faisant l'objet du mandat de dépôt susvisé, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie nationale jusqu'à son jugement définitif.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

DECRETE:

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE N°2015-0267/MATD-SG DU 06 MARS 2015 DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE PAR REGION.

MINISTRE DE LADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de conseillers à élire par région est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2015

Le Ministre,

Abdoulaye Idrissa MAIGA

ANNEXE A LARRETE N° 0267/MATD-SG DU 6 MARS 2015 DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE PAR REGION

REGIONS	POPULATIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS
KAYES	1.764.092	45
KOULIKORO	2.126.505	45
SIKASSO	2.621.497	45
SEGOU	2.332.816	45
MOPTI	2.049.648	45
TOMBOUCTOU	729.904	41
GAO	575.750	41
KIDAL	78824	33

ARRETE N°2015-0268/MATD-SG DU 06 MARS 2015 DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.

MINISTRE DE LADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le nombre de conseillers à élire dans le District de Bamako est fixé à 45.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 Mars 2015

Le Ministre, Abdoulaye Idrissa MAIGA ARRETE N°2015-0269/MATD-SG DU 06 MARS 2015 DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE PAR COMMUNE

MINISTRE DE LADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le nombre de conseillers à élire déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrête n° 03-1879/ MATCL du 27 août 2003 déterminant le nombre de conseillers à élire par commune, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 Mars 2015

Le Ministre, Abdoulaye Idrissa MAIGA

ANNEXE A LARRETE N° 0269/MATD-SG DU 6 MARS 2015 DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE PAR COMMUNE

COMMUNES	POPULATIONS	NOMBRE DE CONSELLERS	
REGION DE KAYES			
1.1 Cercle de	Kayes		
BANGASSI	9637	11	
COLIMBINE	9604	11	
DIAMOU	10213	17	
DJELEBOU	20632	23	
FALEME	1 1644	17	
FEGUI	2121	11	
GOR Y GOPELA	7797	11	
GOUMERA	3468	11	
GUIDIMAKAN KERI KAFFO	19233	17	
HAWA DEMBAYA	6344	11	
KAR AKORO	16282	17	
KAYES	110852	37	
KEMENE TAMBO	13219	17	
KHOULOUM	14461		
KOUNIAKARY	8676	11	
KOUSSANE	20470	23	
LIBERTE DE MBAYA	12767	17	
LOGO	8664	11	
MARENA DIOMBOUGOU	13911	17	
MARINTOUMANOU	5836	11	
SADIOLA	40105	29	
SAHEL	1 1898	17	
SAME DIOMGOMA	9662	11	
SEGALA	23165	23	
SERO DIAMANOU	20838	23	
SOMANKIDY	5796	11	
SONY	8525	11	
TAFACIRGA	9372	11	

1.2 Cercle de Bafou	ılabé	
BAFOULABE	17173	17
BAMAFELE	14301	17
DIAKON	29510	23
DIALLAN	14103	17
DIOKELI	12381	17
GOUNFAN	5204	11
KONTELA	19160	17
KOUNDIAN	11360	17
MAHINA	23379	23
NIAMBIA	6729	11
OUALIA	18778	17
SIDIBELA	5999	11
TOMORA	28290	23
1.3. Cercle de Dién	na	
BEMA	24467	23
DIANGOUNTE CAMARA	25665	23
DIANGUIRDE	13072	17
DIEMA	30524	23
DIOUMARA KOUSSATA	12683	17
FASSOUDEBE	5068	11
FATAO	7632	11
GOMITRADOUGOU	5823	11
GROUMERA	10684	17
GUEDEBINE	4444	11
LAKAMANE	12795	17
LAMBIDOU	13753	17
MADIGA SACKO	12211	17
SANSANKIDE	4633	11
1.4 Cercle de Kéni	éba	
BAYE	8615	11
DABIA	11281	17
DIALAFARA	13386	17
DOMBIA	6817	11
FALEA	12255	17
FARABA	6191	11
GUENEGORE	8583	11
KASSAMA	16315	17
KENIEBA	26403	23
KROUKOTO	6331	11
SAGALO	6331	11
SITAKILLY	21304	23
1.5 Cercle de Kita		
BADIA	6648	11
BENDOUGOUBA	11185	17
BENKADI FOUNIA	6982	11
BOUDOFO	4461	11
BOUGARIBAYA	8548	11
DIDENKO	7797	11
DJIDIAN	16360	17
DJOUGOUN	8407	11
2,000011	U T U/	1.1

GADOUGOU1	19871	17
GADOUGOU2	5628	11
GUEMOUKOURABA	8714	11
KASSARO	18409	17
KITA	47022	29
KITA NORD	7692	11
KITA NORD KITA OUEST	13533	17
KOBRI	15311	17
KOKOFATA	19039	17
KOTOUBA	4728	11
KOULOU	8921	11
KOUROUNINKOTO	4712	11
MADINA	14279	17
MAKANO NAMALA GUIMBA	9930	11
NAMALA GUIMBA	10743	17
NIANT ASSO	4932	11
SABOULA	6537	11
SEBEKORO	25793	23
SEFETO NORD	11193	17
SEFETO OUEST	15944	17
SENKO	8732	11
SIRAKORO	9903	11
SOUR AN SAN TOMOTA	7404	11
TAMBAGA	8838	11
TOUKOTO	5882	11
1.6 Cercle de Nioro		
BANIERE KORE	5415	11
DIABIGUE	9034	11
DIARRA	7468	11
DIAYE COURA	13059	
GAVINANE	14907	17
GOGUI	12892	17
GUETAMA	8195	11
KADIABA KADIEL	8391	11
KORERA KORE	17786	17
NIORO	29750	23
NIORO TOUGOUNE RANGABE	11925	17
SANDARE	21118	23
SIMBI	16387	17
TROUNGOUMBE	11970	17
YERERE	11996	17
YOURI	6589	11
1.7 Cercle de Y élimané	<u> </u>	
DIAFOUNO U DIONG AGA	9147	11
DIAFOUNOU GORY	20180	23
FANGA	7086	11
GORY	13033	17
GUIDIME	38375	23
KIRANE KANIAGA	29785	23
KONSIGA	4919	11
KREMIS	9910	11
KKEMIS	9910	11

MAREKAFO	5135	11
SOUMPPOU	4471	11
TOYA	12924	17
TRINGA	11387	17
TOTAL REGION KAYES	1764092	1991
2. REGION I	DE KOULIKORO	
2.1. Cercle	de Koulikoro	
DINANDOUGOU	17 412	17
DOUMBA	5 984	11
KOULA	21 225	23
KOULIKORO	41 371	29
MEGUETAN	20 079	23
NYAMINA	33 417	23
SIRAKOROLA	27 541	23
TIENFALA	6 848	11
TOUGOUNI	10 912	17
	de Banamba	
BANAMBA	29 894	23
EN K ADI	8 527	11
BORON	34 799	23
DUGUWOLOWULA	46 265	29
KIBAN	12 744	17
MADINA SACKO	20 248	23
SEBETE	3 853	11
TOUBACORO	12 891	17
TOUKOROBA	10 841	17
	rcle de Dioïla	
BANCO	30 780	23
BENKADI	6 666	11
BINKO	18 280	17
DEGNEKORO	9 872	11
DIEBE	8 464	11
DIEDOUGOU	35 653	23
DIOUMAN	12 277	17
DOLENDOUGOU	12 776	17
GUEGNE KA	39 560	23
JEKAFO KALADOUGOU	6 320	11
KALADOUGOU	36 663	23
KEMEKAFO KEDELA	20 123	23
KERELA	11 886	17
KILIDOUGOU MASSIGUI	15 680	17
	43 946	29
NANGOLA NEDLONDOLICOLI	17 253	17
N'DLONDOUGOU N'GARADOUGOU	16 789 13 570	17 17
N'GOLOBOUGOU	18 077	17
NIANT JILA TENINDOLICO LI	13 384	17
TENINDOUGOU	16 144	17
WACORO	13 319	17
ZAN COULIBALY	15 074	17

2.4. Cercle de Kangaba			
BAL AN BAK AMA	5 219	11	
BENKADI	6 804	11	
KANIOGO	15 155	17	
KARAN	6 643	11	
MARAMANDOUGOU	12 596	17	
MINIDIAN	16 671	17	
NARENA	10 674	17	
NOUGA	9 317	11	
SELEFOUGOU	4 778	11	
2.5.	Cercle de Kati		
BAGUINEDA-CAMP	35 756	23	
BANCOUMANA	17 247	17	
BOSSOFALA	14 329	17	
BOUGOULA	7 653	11	
DABAN	12 133	17	
DIAGO	7 828	11	
DIALAKOROBA	19 247	17	
DIALAKORODJI	49 866	29	
DIEDOUGOU	8 691	11	
DIO-GARE	7 863	11	
DOGODOUMAN	12 434	17	
DOMBILA	11 509	17	
DOUBAGOUGOU	8 084	11	
FARABA	11 789	17	
KALABANCORO	141 454	37	
KALIFABOUGOU	10 725	17	
KAMBILA	11 239	17	
KATI	82 879	33	
KOUROUBA	5 254	11	
MANDE	43 193	29	
MRIBABOUGOU	26 806	23	
MOUNTOUGOULA	15 793	17	
N'GABACORO	23 760	23	
N'GOURABA	14 685		
NIAGADINA	9 241	11	
NIOUMA-MAKANA	7 312	11	
N'TJIBA	18 268	17	
OUELESSEBOUGOU	42 563	29	
SAFO	15 065	17	
SANANKORO DJITOUMOU	9 998	11	
SANANKOROBA	26 211	23	
SANGAREBOUGOU	43 859	29	
SIBY	20 861	23	
SOBRA	7 647	11	
TIAKADOUGOUDIALAKORO	3 893	11	
TIELE	15 672	17	
YELEKEBOUGOU 26.0	10 846 Cercle de Kolokani	17	
DIDIENI 2.6. C	34 957	23	
GUIHOYO	18 206	17	

KOLOKANI	37 690	23
MASSANTOLA	30 672	23
NONKON	14 207	17
NOSSOMBOUGOU	17 749	17
OUOLODO	8 196	11
SAGABALA	20 450	23
SEBECORO I	15 880	17
TIORIBOUGOU	11 287	17
3	.7. Cercle de Nara	17
ALLAHINA	10 172	17
DABO	11 246	17
DILLY	30 297	23
DOGOFRY	28 828	23
FALLOU	22 503	23
GUENEIBE	7 095	11
GUIRE	17 232	17
KORONGA	8 021	17
NARA	27 166	23
NIAMANA	22 948	23
OUAGADOU	14 786	17
TOTAL REGION KOULIKORO	2 126 505	1 950
TOTAL REGION KOULIKORO	3. REGION DE SIKASS	
	3.1. Cercle de Sikasso	<u> </u>
BENKADI	•	11
BLENDIO	6 290 12 467	17
DANDERESSO		23
DEMBELA	37 772	23 17
DIALAKORO	12 475 5 353	11
DIOMATENE	3 587	11
DOGONI	13 866	17
DOUMANABA	13 800	17
FAMA	10 768	17
FARAKALA	8 347	
		11 17
FINKOLO FINKOLO GANADOUGOU	14 725 16 476	17
GONGASSO	9 138	17
KABARASSO	8 815	11
KABOILA	28 109	23
KAFOUZIELA	6 367	11
KAPALA	10 829	17
KAPOLONDOUGOU	14 810	17
KIGNAN	27 915	23
KLELA KOFAN	25 184 10 884	23 17
KOLOKOBA	7 409	11
KOUMANKOU	9 225	11
KOUORO	11 989	17
		17
KOUROUMA	15 083	
LOBOUGOULA	32 921	23 11
MINIKO MIDIA	3 486	
MIRIA	9 786	11

MISSIRIKORO	4 365	11	
NATIEN	7 852	11	
NIENA	35 974	23	
NONGO-SOUALA	10 740	17	
N'TJIKOUNA	4 265	11	
PIMPERNA	8 984	11	
SANZANA	11 414	17	
SIKASSO	236 639	45	
SOKOUR ANIMISS IRIK.	3 614	11	
TELLA	7 329	11	
TIANKADI	4 888	11	
WATENI	5 7 10	11	
ZANFEREBOUGOU	5 011	11	
ZANGARADOUGOU	7 253	11	
ZANIENA	6 751	11	
	2. Cercle de Bougouni		
BLADIE-TIEMALA	5 138	11	
BOUGOUNI	61 187	29	
DANOU	12 481	17	
DEBELIN	6 986	11	
DEFINA	7 579	11	
DOGO	32 440	23	
DOMBA	12 366	17	
FARADIELE	2 212	11	
FARGOUARAN	10 199	17	
GAR ALO	31 121	23	
KELEYA	20 760	23	
KOKELE	6 265	11	
KOLA	4 3 16	11	
KOUMANTOU	51 441	29	
KOUROULAMINI	5 065	11	
MERIDIELA	13 477	17	
OUR OUN	5 097	11	
SANSO	20 255	23	
SIBIRILA	33 405	23	
SIDO	18 724	17	
SYEN TOULA	9 374	11	
TIEMALA BANIMONOTIE	17 091	17	
WOLA	10 345	17	
YININDOUGOU	8 073	11	
YIRIDOUGOU	10 068	17	
ZANTIEBOUGOU	36 137	23	
3.3. Cercle de Kadiolo			
DIOU	3 586	11	
DIOUMATENE	8 006	11	
FOUROU	39 644	23	
KADIOLO	62 752	29	
KAI	9 033	11	
LOULOUNI	40 787	29	
MISSENI	28 894	23	
NIMBOUGOU	7 879	11	
ZEGOUA	33 545	23	

3.4. Cercle de Kolondiéba			
BOUGOULA	6 409	11	
FAKOLA	25 122	23	
FARAKO	14 744	17	
KADIANA	20 680	23	
KEBILA	29 527	23	
KOLONDIEBA	52 080	29	
KOLOSSO	5 095	11	
MENA	7 296	11	
NANGALASSO	11 729	17	
N'GOLODIANA	6 410	11	
TIONGUI	9 637	11	
TOUSSEGUELA	5 940	11	
	3.5. Cercle de Koutiala		
DIEDOUGOU	5 761	11	
DIOURADOUGOU KAFO	9 243	11	
FAGUI	9 743	11	
FAKOLO	10 451	17	
GOUADJI KAO	7 698	11	
GOUADJIE SOUGOUNA	11 985	17	
KAFO FABOLI	16 227	17	
KAPALA	8 676	11	
KARAGOUANA MALLE	6 773	11	
KOLONIGUE	20 341	23	
KONINA	13 339	17	
KONINGUE	16 907	17	
KONSEGUELA	25 619	23	
KOROMO	10 714	17	
KOUNIANA	4 427	11	
KOUTIALA	151 212	41	
LOGOUANA	7 033	11	
MIENA	17 008	17	
M'PESSOBA	32 359	23	
NAFANGA	9 431	11	
NAMPE	6 591	11	
N'GOLONIANASSO	16 309	17	
N'GOUTJINA	10 988	17	
NIANT AGA	6 372	11	
N'TOSSONI	5 521	11	
SINCINA	17 065	17	
SINKOLO	12 029	17	
SONGO-DOUBACORE	15 234	17	
		11	
SONGOUA	8 120		
SOROBASSO TAO	8 210 3 872	<u>11</u> 11	
YOGNOGO	5 310	11	
ZANFIGUE	12 564	17	
ZANGASSO	17 864	17	
ZANINA	6 326	11	
ZEBALA	18 517	17	

3.6. Cercle de Yanfolila			
BAYA	24 577	23	
BOLO-FOUTA	4 579	11	
DJALLON-FOULA	10 852	17	
DJIGUIYA DE KOLONI	7 044	11	
GOUANAN	26 095	23	
GOUANDIAKA	27 870	23	
KOUSSAN	10 250	17	
SANKARANI	7 778	11	
SERE MOUSSA ANI SAMO	19 188	17	
TAGANDOUGOU	16 812	17	
WASOULOU-BALLE	53 536	29	
YATIANKORO-SOLOBA	12 787	17	
	3.7. Cercle de Yorosso		
BOURA	20 866	23	
KARANGANA	18 055	17	
KIFFOSSO 1	19 718	17	
KOUMBIA	24 066	23	
KOURY	50 885	29	
MAHOU	13 944	17	
MENEMBA 1	9 845	11	
OURIKELA	25 518	23	
YOROSSO	21 435	23	
TOTAL REGION DE SIKASSO	2 6 2 1 4 9 7	2 425	
	4. REGION DE SEGOU		
	4.1. Cercle de Ségou		
BAGUINDADOUGOU	10 581	17	
BELLEN	7 292	11	
BOUSSIN	10 360	17	
CINZANA	32 041	23	
DIEDOUGOU	18 307	17	
DIGANIBOUGOU	12 158	17	
DIORO	48 547	29	
DIOUNA	10 017	17	
DOUGABOUGOU	28 303	23	
FARAKO	12 556	17	
FARAKOU MASSA	14 021	17	
FATINE	27 969	23	
KAMIANDOUGOU	13 620	17	
KATIENA	35 561	23	
KONODIMINI	15 052	17	
MARKALA	50 419	29	
MASSALA	7 212	11	
N'GARA	12 061	17	
N'KOUMANDOUGOU	14 540	17	
PELENGANA	41 940	29	
SAKOIBA	16 938	17	
SAMA FOULALA	6 348	11	
SAMINE	10 612	17	
SANSANDING	26 848	23	
SEBOUGOU	15 935	17	
2220000	13 733	1 /	

SIBILA 18 099	SEGOU	157 320	41
SOIGNEBOUGU 3 220			
SOUBA			
TOGOU			
### Accepted by Part			
BAROUELI	10000		±,
BOIDIE 20 393 23 23 23 24 24 24 24 2	BAROUELI		29
DOUGOUFIE 8 456			
GOUENDO			
KALAKE 17 156 17 KONOBOUGOU 36 879 23 N'GASSOLA 5 269 11 SANANDO 29 754 23 SOMO 7 191 11 TAMANI 13 370 17 TESSERLA 5 330 11 4.3. Cercle de Ba BEGUENE 11346 17 BLA 49027 29 DIARAMANA 21540 23 DIENA 9429 11 DOUGOULO 8944 11 FALO 40830 29 FANI 11477 17 KAZANGASSO 9029 11 KEMENI 14037 17 KORODOUGOU 13204 17 KORODOUGOU 13204 17 KOLANDOUGOU 5022 11 NALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA			
KONOBOUGOU 36 879 23 N°GASSOLA 5 269 11 SANANDO 29 754 23 SOMO 7 191 11 TAMANI 13 470 17 TESSERLA 5 330 11 TESSERLA 13 470 17 TESSERLA 23 11 TESSERLA 23 11 TESSERLA 23 11 11 TESSERLA 430 12 29 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 12 11 12 11			
N°GASSOLA 5 269 11 SANANDO 29 754 23 SOMO 7 191 11 TAMANI 13 470 17 TESSERLA 5 330 11 ***********************************			
SANANDO 29 754 23 SOMO 7 191 11 TAMANI 13 470 17 TESSERLA 5 330 11 4.3 Cercle de Bla BEGUENE 11346 17 BLA 49027 29 DIARAMANA 21540 23 DIENA 9429 11 DOUGOUGLO 8944 11 FALO 40830 29 FANI 14577 17 KAZANGASSO 9029 11 KEMENI 14037 17 KOOLANDOUGOU 13204 17 KOOLANDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 4A. Cerek de Macina 8116 11 BOKY WERE 12661 17 KOLONGO			
SOMO			
TAMANI			
TESSERLA			
## Acrete de Bla BEGUENE			
BEGUENE 11346 17 BLA 49027 29 DIARAMANA 21540 23 DIENA 9429 11 DOUGOUOLO 8944 11 FALO 40830 29 FANI 14577 17 KAZANGASSO 9029 11 KORDOUGOU 13204 17 KORDOUGOU 13204 17 KORDOUGOU 13204 17 KORDOUGOU 15022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MACINA 36997 23 MACINA 36997 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 45 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23 KALA SIGUIDA 20800 23			**
BLA 49027 29 DIARAMANA 21540 23 DIENA 9429 11 DOUGOUOLO 8944 11 FALO 40830 29 FANI 14577 17 KAZANGASSO 9029 11 KEMENI 14037 17 KORODOUGOU 13204 17 KOULANDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 4.4. Cercle de Macina 8116 17 BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SO	BEGUENE		17
DIARAMANA 21540 23 DIENA 9429 11 DOUGOUOLO 8944 11 FALO 40830 29 FANI 14577 17 KAZANGASSO 9029 11 KEMENI 14037 17 KORODOUGOU 13204 17 KOULANDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina 80KY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 1 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 <			
DIENA 9429 11 DOUGOUOLO 8944 11 FALO 40830 29 FANI 14577 17 KAZANGASSO 9029 11 KEMENI 14037 17 KORDOUGOU 13204 17 KOULANDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina 8116 11 BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KORRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE		21540	
DOUGOUOLO 8944 11 FALO 40830 29 FANI 14577 17 KAZANGASSO 9029 11 KEMENI 14037 17 KORODOUGOU 13204 17 KORDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina 8116 17 BOK Y WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGU			11
FALO 40830 29 FANI 14577 17 KAZANGASSO 9029 11 KEMENI 14037 17 KORDOUGOU 13204 17 KOULANDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina 8166 17 BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 45 Cerc		8944	
FANI 14577 17 KAZANGASSO 9029 11 KEMENI 14037 17 KORODOUGOU 13204 17 KOULANDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina 8116 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 10 23 DIABALY 31221 23			
KAZANGASSO 9029 11 KEMENI 14037 17 KORODOUGOU 13204 17 KOULANDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina 8 BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23			
KEMENI 14037 17 KORODOUGOU 13204 17 KOULANDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina 8 BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	KAZANGASSO		
KORODOUGOU 13204 17 KOULANDOUGOU 5022 11 NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina 8 BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23		14037	
NIALA 11201 17 SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 4.4. Cercle de Macina 8 16 BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 45 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	KORODOUGOU	13204	17
SAMBOGOA 13111 17 TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 45 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	KOULANDOUGOU	5022	11
TIEMENA 11882 17 TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 44. Cercle de Macina BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 12839 12 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	NIALA	11201	17
TOUNA 27346 23 YANGASSO 22667 23 4.4. Cercle de Macina BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	SAMBOGOA	13111	17
YANGASSO 22667 23 4.4. Cercle de Macina BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	TIEMENA	11882	17
## A4. Cercle de Macina BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	TOUNA	27346	23
BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 0 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	YANGASSO	22667	23
BOKY WERE 12661 17 FOLOMANA 8116 11 KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 0 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	4.4. Cercle de Macina	<u> </u>	
KOKRY CENTRE 17080 17 KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 31221 23 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23		12661	17
KOLONGO 39188 23 MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 31221 23 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	FOLOMANA	8116	11
MACINA 36997 23 MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 31221 23 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	KOKRY CENTRE	17080	17
MATOMO 12839 17 MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 31221 23 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	KOLONGO	39188	23
MONIMPEBOUGOU 27399 23 SOLOBA 31875 23 SAN A 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 31221 23 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	MACINA	36997	23
SOLOBA 31875 23 SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 0 0 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	MATOMO	12839	17
SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 31221 23 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	MONIMPEBOUGOU	27399	23
SANA 19835 17 SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono 31221 23 DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	SOLOBA	31875	23
SOULEYE 8722 11 TONGUE 7627 11 4.5 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23			
4.5 Cercle de Niono DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23			11
DIABALY 31221 23 DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23	TONGUE	7627	11
DOGOFRY 31205 23 KALA SIGUIDA 20800 23		<u> </u>	
KALA SIGUIDA 20800 23	DIABALY	31221	23
KALA SIGUIDA 20800 23	DOGOFRY	31205	23
MA DIVO 24050	KALA SIGUIDA	20800	23
MAKIKU 24858 23	MARIKO	24858	23

YASSO	11835	17
·		
TOMINIAN	23483	23
TIMISSA	22910	23
SANEKUY	11588	17
OUAN	9951	11
MANDIAKUY	17871	17
MAFOUNE	19643	17
LANFIALA	8369	11
KOULA	15009	17
FANGASSO	22609	23
DIORA	14678	17
BENENA	18120	17
4.6. Cercle de Tominian	2.32	
WAKI	8432	11
TOURAKOLOMBA	7902	11
TENENI	9694	11
TENE	20430	23
SY	13458	17
SOUROUNTOUNA	12847	17
SOMO	3709	11
SIADOUGOU	16164	17
SAN	79830	33
OUOLON	13635	17
NTOROSSO	8772	11
NIASSO	13000	17
NIAMANA	8880	11
N'GOA	8279	11
MORIBILA	12233	17
KAVA	17276	17
KASSOROLA	17924	17
KARABA	8550	11
KANIEGUE	7607	11
FION	6566	11
DJEGUENA	4972	11
DIELI	14713	17
DIAKOUROUNA	10176	17
DAH	12727	17
BARAMANDOUGOU	8293	11
4.5 Cercle de San		
	2.,,,,	= ,
YEREDON SANIONA	17997	17
TORIDAGAKO	27108	23
SOKOLO	24558	23
SIRIFILA BOUNDY	34672	23
SIRIBALA	39736	23
POGO	16089	17
NIONO	88469	33
NAMPALARI	10755	17

5. REGION DE MOPTI		
5.1 Cercle de Mopti		
BASSIROU	2446	11
BORONDOUGOU	9007	11
DIALLOUBE	28151	23
FATOMA	14937	17
KONNA	40201	29
KOROMBANA	27959	23
KOUBAYE	7272	11
KOUNARI	15732	17
MOPTI	142859	37
OURO MODI	2710	11
OUROUBE DOUDDE	14944	17
SASALBE	5742	11
SIO	24079	23
SOCOURA	45617	29
SOYE	19279	17
5.2 Cercle de Bandiagara	•	
BANDIAGARA	16772	17
BARA SARA	13845	17
BORKO	7045	11
DANDOLI	9476	11
DIAMNATI	13236	17
DOGANIBERE	4435	11
DOUCOUMBO	21553	23
DOURO	19694	17
KENDE	4857	11
KENDIE	22681	23
LOWOL GUEOU	8556	11
METOUMOU	14292	17
ONDOUGOU	5718	11
PELOU	4660	11
PIGNARI BANA	25168	17
SANGHA	29295	23
SEGUE IRE	14198	23
SOROLY	7674	17
TIMNIRI	14819	11
WADOUBA	24667	17
5.3. Cercle de Bankass	•	
BANKASS	30932	23
BAYE	34989	23
DIALLASSAGOU	22194	23
DIMBAL HABBE	18273	17
KANI-BONZON	14084	17
KOULOGON HABE	15275	17
LESSAGOU HABE	15869	17
OUENKORO	22509	23
SEGUE	21418	23
SOKOURA	36241	23
SOUBALA	10644	17
TORI	19108	17

5.4. Cercle de Djenné		
DANDOUGOU FAKALA	12560	17
DERARY	7802	11
DJENNE	32782	23
FAKALA	32154	23
FEMAYE	16455	17
KEWA	27414	23
MADIAMA	12326	17
NEMA-BADEN YAK AFO	49860	29
NIANSAANARIE	5785	11
OURO ALI	13093	17
PONDORI	11300	17
TOGUE MOURARI		
	7965	11
5.5. Cercle de Douentza	0077	11
DALLAH DANGGI POPE	8077	11
DANGOL-BORE	24865	23
DEBERE	7258	11
DIANWELY	7619	11
DJAPTODJI	33672	23
DOUENTZA	24639	23
GANDAMIA	7627	11
HAIRE	31549	23
HOMBORI	19492	17
KERENA	6298	11
KORAROU	6981	11
KOUBEWEL KOUNDIA	11858	17
MONDORO	36008	23
PETAKA	5723	11
TEDIE	9799	11
5.6. Cercle de Koro		
BAMBA	12503	17
BARAPIRELI	12596	17
BONDO	20443	23
DIANKABOU	13240	17
DINANGOUROU	28874	23
DIOUNGANI	34140	23
DOUGOUTENE I	20267	23
DOUGOUTENE II	19031	17
KASSA	16284	17
KOPORO PEN	18283	17
KOPORO KENDIE NA	18423	17
KORO	57631	29
MADOUGOU	27551	23
PEL MAOUDE	14038	17
YORO	18372	17
YOUDIOU		
	15670	17
5.7. Cercle de Tenenkou	1,000	17
DIAFARABE	16660	17
DIAKA	23310	23
DIONDIORI	19005	17
KARERI	25515	23

OUR O ARDO	13124	17
		·
OURO GUIRE	8132	11
SOUGOULBE	8267	11
TENENKOU TOGORO VOTIA	12100	17 17
TOGORO KOTIA TOGUERE-COUMBE	15173	23
	30323	23
5.8. Cercle de Youwarou BIMBERE TAMA	9961	11
	7.7.7.	11
DEBOYE	15283	17
DIRMA	7366	11
DONGO	9845	11
FARIMAKE	12462	17
N' DODJIGA	18743	17
YOUWAROU	26244	23
TOTAL REGION DE MOPTI	2049648	1916
6. REGION DE TOMBOUCTOU		
6.1 Cercle de Tombouctou	17300	17
ALAFIA	17389	17 23
BER DAVEN DAVE	26827	
BOUREM- INALY	11222	17
LAFIA	12623	17
SALAM	28828	23
TOMBOUCTOU	53904	29
6.2 Cercle de Diré	2206	11
ARHAM	3396	11
BINGA	4460	11
BOUREM SIDI AMAR	8104	11
DANGHA	12385	17
DIRE	22578	23
GARBAKOIRA	6741	11
HAIB ONGO	15212	17
KIR CHAMB A KONDI	6029 3284	11 11
SAREYAMOU TIENKOUR	19424 8702	17 11
TINCHERECHE	6550	11
TINGUEREGUIF	5031	11
6.3. Cercle de Goundam	2790	11
ADARMALANE ALZOUNOUB	3780	
	6626 7356	11 11
BINTAGOUNGOU DOUEKIRE	17354	17 17
DOUKOURIA		11
ESSAKANE	3877 13854	11 17
GAR GANDO GOUNDAM	9948 15064	11 17
ISSA BERY KANEYE	6493 3216	11 11
M'BOUNA	9073	11
RAZ-EL-MA	8570 5066	11
TELE	5966	<u>11</u>
TILEMSI TIN AICHA	9965	11
TIN AICHA	2921	11
TONKA	38444	23

6.4 Cercle de Gourma-Rharous		
BAMBARA MA OUDE	15178	17
BANIKANE	9311	11
GOSSI	28988	23
HANZAKOMA	8581	11
HARIBOMO	13866	17
INADIATAFANE	12907	17
OUINERDEN	7601	11
RHAROUS	25843	23
SERERE	9657	11
6.5 Cercle de Niafunké	7667	
BANIKANE NA RHAWA	18835	17
DIANKE	10168	17
FITTOUGA	27872	23
KOUMAIRA	12934	17
LERE	20571	23
N'GORKOU	18534	17
SOBOUNDOU	37840	23
SOUMPI	16022	17
TOTAL REGION DE		000
TOMBOUCTOU	729 904	800
	7. REGION DE GAO	
	7.1. Cercle de Gao	
ANCAWADI	21 016	23
GABERO	25 630	23
GAO	82 324	33
GOUNZOUREYE	29 575	23
N'TILLIT	17 247	17
SONY ALIBER	45 075	29
TIILEMSI	10 286	17
	7.2. Cercle d'Ansongo	
ANSONGO	28758	23
BARA	15087	17
BOURRA	15778	17
OUATTAGOUNA	26481	23
TALATAYE	20283	23
TESSIT	12847	17
TIN-HAMA	11077	17
D.I.O.	7.3 Cercle de Bourem	
BAMBA	23 508	23
BOUREM	30 714	23
TABOYE	21 270	23
TARKINT	20 645	23
TEMERA	18 734	17
7.4. Cercle de Ménaka		
ALATA	9 698	11
ANDERAMBOUKANE	22 782	23
INEKAR MENAKA	12 850	17
MENAKA TIDERMENE	40 217	29
TIDERMENE TOTAL RECION DE CAO	13 868	17
TOTAL REGION DE GAO	575 750	508

	8. REGION DE KIDAI	<u>.</u>	
8.1. Cercle de Kidal			
ANEFIF	5 502	11	
ESSOUK	2 947	11	
KIDAL	30 760	23	
	8.2. Cercle de Abéïbar	a	
ABEIBARA	4 900	11	
BOGHASSA	2 358	11	
TINZAWATENE	2 079	11	
	8.3. Cercle de Tessalit		
ADJELHOC	10 601	17	
TESSALIT	10 698	17	
TIMTAGHENE	2 807	11	
	8.4. Cercle de Tin-Es	sako	
INTADJIEDITE	3 853	11	
TIN ESSAKO	2 319	11	
TOTAL REGION DE KIDAL	78 824	145	
	9. DISTRICT DE BAI	MAKO	
COMMUNE I	350 724	45	
COMMUNE II	182 356	41	
COMMUNE III	137 986	37	
COMMUNEIV	290 427	45	
COMMUNE V	431 371	45	
COMMUNE VI	482 662	45	
TOTAL DISTRICT DE BAMAKO	1875 526	258	

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0496/G-DB en date du 16 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Rassemblement des Femmes de Médina-Coura», en abrégé (RA.FE.ME).

<u>But</u>: Contribuer à la vulgarisation des activités menées par les femmes ; contribuer à la promotion de la tolérance, vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, etc.

Siège Social: Médina-Coura, Rue 1 Porte 151.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Présidente</u>: Mme Bintou SISSOKO <u>Vice-présidente</u>: Nènè COULIBALY

Secrétaire général: Hamidou KEITA

Secrétaire général adjoint : Mamadou DIARRA

Secrétaire administrative: Fanta SISSOKO

Secrétaire administratif adjoint: Mamadou DIARRA

Secrétaire à l'organisation: Djénèba SACKO

Secrétaire à l'organisation 1 ère adjointe : Yaï SACKO

<u>Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe</u> : Salimata TRAORE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe : Ami COULIBALY

<u>Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint</u> : Alou Badra KEITA

<u>Secrétaire aux projets</u>: Mamadou COULIBALY <u>Secrétaire aux projets adjointe</u>: Diaka SACKO

<u>Secrétaire à l'éducation et à la formation</u>: Awa DIARRA <u>Secrétaire à l'éducation et à la formation adjointe</u>: Aminata BALLO

<u>Secrétaire aux finances</u>: Mamadou GUINDO <u>Secrétaire aux finances adjointe</u>: Bintou TRAORE

Secrétaire à la communication et à l'information : Assan SACKO

Secrétaires à la communication et à l'information adjointes :

- Aminata KEITA
- Salama SISSOKO
- Doussou KOUYATE
- Tènè SACKO

Communication: Filani KOUYATE

Communication adjoint : Bilo CISSE

Secrétaire aux sports, arts et culture : Djélika KEITA

Secrétaire aux sports, arts et culture adjointe :

Fatoumata SOGODOGO

Secrétaire aux actions sociales et à promotion de la

famille: Alima N'DIAYE

Secrétaire aux actions sociales et à promotion de la

famille adjointe: Ramata SISSOKO

Secrétaire à l'environnement : Makan KEITA

Secrétaire à l'environnement adjointe : Aminata

COULIBALY

Commissaire aux conflits: Amala KEITA

Commissaires aux conflits:

- Mariame SAMOGO

- Madjou DIABY
- Assan TOURE

Commissaire aux comptes: Ousmane DIARRA

Commissaires aux comptes:

- Kalilou TOURE

- Samba SACKO
- Chaka DOUCOURE

Suivant récépissé n°1024/G-DB en date du 14 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Assistance Aide Aux Personnes», en abrégé (AAAP).

<u>**But**</u>: Accompagner dans tous les actes de la vie quotidienne, fournir une aide adaptée aux besoins des proches et de la famille, etc.

Siège Social: Hamdallaye ACI 2000, Rue 426, Porte 107.

<u>LISTE DES MEMBRES DU BUREAU</u>:

Président: Cheick Omar SOUMBOUNOU

Vice-président: Bouya DOUMBIA

Secrétaire: Kadidia PONS

Secrétaire adjointe : Niama DIABATE

Trésorier général : Pascal PONS

Trésorier adjoint : Mahamadou DOUMBIA

Suivant numéro d'immatriculation n°R 2016 DgC4/0002/B en date du 10 février 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : «Fédération Nationale des Orpailleurs du Mali», en abrégé (FNOM).

But : Veiller à l'application des principes coopératifs au sein des sociétés coopératives et unions affiliées ; fournir toute assistance nécessaire par la constitution, l'administration, et la gestion des unions et sociétés coopératives affiliées ; offrir à ses affiliées ses bons offices en cas de différents ; assister ses affiliées sous réserve des attributions spécifiques aux organes de celles-ci dans leurs missions de surveillance, etc.

Siège Social: Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Djigandé Fatoumata Kébé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Seydou KEITA

<u>Vice-président</u>: Lassi CAMARA

Secrétaire général: Mamby KEITA

Secrétaire administratif : Boubacar Baba CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Salif DIAKITE

Trésorier général: Makan DIABATE

<u>1^{er} Secrétaire à l'organisation</u>: Madou KOUYATE <u>2^{ème} Secrétaire à l'organisation</u>: Assan DOUCOURE

Secrétaire à la production : Moussa GUINDO

Secrétaire à l'information et à la communication :

Toroba TRAORE

<u>Secrétaire à l'approvisionnement, et à la</u>

commercialisation: Sékouba KAMISSOKO

Commissaires aux comptes: Bakary KONE